

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX TRICOLORES, D'INTERDICTION DE DE STATIONNER ET DE DEPASSER ET LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H RUE DES MEUNIER

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un départ et pour alimenter une armoire C4, abandon d'un poste HTA pour confection de deux jonctions doivent être réalisés, à compter du mardi 30 juin 2025, par la Société TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL CEDEX (77554),

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement, le dépassement et la vitesse Rue des Meuniers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du mardi 30 juin 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h Rue des Meuniers.

ARTICLE 2° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire d'Égry et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égry
- Monsieur le Directeur de la Société TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL CEDEX (77554)

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 24 juin 2025

Le Maire d'Égry

Edouard MATT

Fait à Égry, le 24 juin 2025

Le Maire d'Égry

Edouard MATT